



ECOLE FONDAMENTALE LIBRE

ROI/Règlement d'ordre intérieur

1/ Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement

Nom du P.O : ASBL PO COM ORG FRERES DES ECOLES CHRETIENNES ISJ/EFL

Siège social : Avenue Arthur Tagnon 1 6850 Carlsbourg

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le cours de religion s'adresse à tous, dans le respect du cheminement personnel et dans la compréhension que chacun en aura.

L'enseignement catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française. Il fonctionne sous statut privé et les écoles du réseau accueillent des enfants dont les parents, par une convention passée avec l'école, reconnaissent les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que le règlement d'ordre intérieur proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable de l'école.

Raison d'être d'un Règlement d'ordre intérieur

- ✓ Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :
 - ❖ chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
 - ❖ chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
 - ❖ chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités
 - ❖ l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
 - ❖ l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

✓ *Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.*



2/ Inscription

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour de l'année scolaire.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Il est conseillé de téléphoner pour prendre un rendez-vous.

Par l'inscription, vous acceptez le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat express d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à-- suffisance son droit de garde.

(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

Cette inscription est normalement acceptée par le chef d'établissement. Elle n'est valable que si l'élève satisfait aux conditions imposées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

Il est à noter que, en cas de manque de place(s) disponible(s), les inscriptions des élèves peuvent être clôturées avant le jour de la rentrée.

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais également des obligations.

Dans l'enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l'année.

Conditions nécessaires à une inscription régulière

- ✓ Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.
L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.
- ✓ Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel, une composition de ménage.

3/ La réinscription

L'inscription est reconduite jusqu'à la fin de la scolarité sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.

-lorsque les parents ont fait part à la direction de l'école, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement.

-lorsque l'enfant n'est pas présent à la rentrée scolaire de septembre sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant leur refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 79 du décret missions » du 24 juillet 1997).

4/ Les conséquences de l'inscription scolaire

A/Obligations pour l'élève :

1/L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques

Toute dispense éventuelle doit être dûment justifiée.

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit présent à l'école pour le début des cours le matin à 8h25 et l'après-midi à 13h15, et jusqu'à la fin des cours.

A l'école primaire, tout retard doit être justifié et figurer au registre des fréquentations.

L'autorisation de quitter la classe, durant les heures de cours, est soumise à la demande écrite du responsable légal.

2/ Tenir un journal de classe ou un carnet de communication

Sous la conduite et le contrôle des membres du personnel titulaires de classe, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Ce journal de classe sera aussi un outil de communication parents-enseignants.

B/Obligations pour les parents

1/Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

L'obligation scolaire à partir de la 3^{ème} maternelle

L'obligation scolaire s'applique à tout enfant âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre 2022.

Les absences en M3 et en primaire

Tout enfant inscrit en M3 et dans l'enseignement primaire, est obligé légalement, de fréquenter une école de son heure d'entrée à la sortie.

Toute absence doit être signalée par tél à partir de 7h15 ou par mail à la direction.

Toute absence doit être justifiée au moyen du document remis à l'élève en début d'année, par un document officiel d'une administration ou par un certificat médical à remettre au plus vite au titulaire de l'enfant.

TOUT RETARD NON JUSTIFIE POUR UN ELEVE EN OBLIGATION SCOLAIRE EST CONSIDERE COMME UNE ABSENCE INJUSTIFIEE.

Les seuls motifs légaux d'absence sont :

-L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical (pour plus de 3 jours d'absence) ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

-Un rendez-vous médical confirmé par une attestation du représentant médical.

La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.

- Le décès d'un parent ou allié de l'élève,

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de classe, au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour au titulaire également

Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef de l'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée :

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction est dans l'obligation de le signaler impérativement au Service du Droit à l'Inscription (SDI).

2/Frais scolaires :

Payer les frais scolaires selon les obligations légales. Le règlement d'ordre intérieur prévoit l'existence d'une estimation annuelle des différents montants et de leur ventilation à titre d'information que l'établissement entend réclamer aux parents à titre de frais obligatoires (voir point sur les frais)

Changement d'école

Les parents d'un élève de maternelle, et de la P1 à la P4 ne peuvent plus changer leur enfant d'école librement après le premier jour de l'année scolaire.

Entre la P3 et la P4, les changements d'école sont désormais libres jusqu'à la dernière heure de cours du premier jour de classe, il ne faut plus de document de changement d'école.

Pour les P5- P6, l'ancienne procédure reste d'application pour l'instant.

5/ L'exclusion définitive ou le refus d'inscription

Préambule :

L'exclusion d'un élève, même temporaire, est une sanction très grave. Avant une telle décision, le directeur invite l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale ou assumant la garde en droit ou en fait de l'élève à un entretien sur les faits reprochés.

A/L'exclusion provisoire.

L'exclusion provisoire d'un enfant durant l'année ne peut excéder 12 demi-jours. À la demande du directeur, le Ministre peut, seul, déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

B/L'exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement de l'enseignement subventionné peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (article 89 & 1 du décret « missions » du 24 juillet 1997).

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister d'un conseil.

Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le directeur prend avis du corps enseignant ainsi que du centre PMS chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est alors prononcée par le chef d'établissement de l'école ou son délégué et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents ou la personne responsable disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le chef d'établissement, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur de l'école.

Sous peine de nullité, ce recours devra être introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure provisoire est notifiée aux parents dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (article 89 & 2 du décret « missions » du 24 juillet 1997).

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

La direction informera immédiatement le Pouvoir Organisateur de l'école de toute exclusion d'élève. Toute sanction sera donnée avec discernement et communiquée aux parents ou au responsable légal.

6/ Frais

Selon [les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la liste des frais est remise en mai de l'année précédente.

(Texte en annexe)

Le Pacte pour un enseignement d'excellence porte l'objectif d'atteindre progressivement la gratuité dans l'enseignement obligatoire.

Les maternelles, 1^{re} et 2^{ème} sont impactés par cette règle.

Les fournitures telles que demandées habituellement seront donc fournies par l'école. (fardes, crayons, gomme, colle,.....)

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles et restent donc à charge des responsables légaux de l'élève : le cartable non garni, ainsi que les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève (éducation physique et natation)

Les photocopies, les journaux de classe sont gratuits.

Les élèves doivent prendre un soin particulier des livres, les couvrir et les étiqueter à leur nom. Un manuel perdu ou anormalement abîmé sera remplacé aux frais des parents.

Si vous éprouvez des difficultés financières, adressez-vous à la direction de l'école.

Les parents qui inscrivent leurs enfants aux repas et garderie se doivent évidemment d'honorer les factures **émises en fin de mois.**

Conditions de paiement :

En acceptant d'inscrire l'enfant dont ils sont responsables à l'école fondamentale, Avenue Tagnon, 2 6850 Carlsbourg, les parents s'engagent expressément et solidairement à régler au plus tard :

1. **Pour le 15 du mois** de leur émission toute facture concernant les frais de garderie ou repas exposés en leur nom au profit de l'enfant.
2. Toute réclamation, pour être valable, devra être faite à l'école fondamentale, au plus tard dans les 10 jours de la date d'émission de la facture.
3. Le non paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû de toutes les autres factures, même non échues.
4. Tout litige ou toute contestation relatifs aux présentes seront de la seule compétence des Tribunaux de Neufchâteau.
5. Toute somme non payée à son échéance portera de plein droit et sans mise en demeure intérêt au taux de 7%(sept pour cent) l'an. En outre, par le seul fait du non-paiement d'une facture à son échéance, le montant de celle-ci sera automatiquement et sans mise en demeure majoré d'une indemnité contractuelle de 12% (douze pour cent), avec minimum de 25 euro, qui devra couvrir les frais imposés à l'Institut St Joseph par les retards de paiement enregistrés.(dossier traité par la fiduciaire Fidusud à Jambes).

Frais facultatifs (voir note en fin de ROI)

Repas (voir prix plus loin).

Garderie : 0.60€ par enfant (toute demi-heure commencée)

L'abonnement aux revues...

La pochette «individuelle» et la photo de classe.

Cd-rom de photos, DVD...

7/ La vie au quotidien

Horaire de notre école .

- Garderie dès **7h15** (payante jusque 8h).
- Début des cours **8h25** (**présence** des enfants souhaitée pour **8h15 au plus tard**).
- Fin des cours, en matinée : **12h05**. Le mercredi : **11h55**.
- Début des cours, l'après-midi : **13h15**.
- Fin des cours de la journée : **15h30** Le mardi : **14h55**
- Etude dirigée pour ceux qui le souhaitent de **15h30 à 16h10**. (Ce service est assuré par les enseignants et facturé pour une période de garderie).
- Garderie payante jusqu'à **17h30**.

Entrées et sorties

L'école maternelle n'est pas obligatoire, mais l'horaire, lui, l'est.

Si, exceptionnellement, un enfant devait arriver en classe après 8h25, il est demandé aux parents de le déposer le plus rapidement possible afin de ne pas déranger l'ensemble de la classe. Il est inutile de monopoliser un enseignant qui a sous sa responsabilité sa classe. Ce point du règlement n'est pas souvent respecté, merci de faire un effort.

Les parents déposent leur enfant le matin à la grille ; sauf pour les maternelles ou s'ils doivent parler à l'enseignante.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement pendant l'accueil extrascolaire ou pendant l'entretien des locaux. Il est strictement interdit de demander les clés.

Aux sorties des classes (12h05 et 15h30), les parents attendent les élèves à l'extérieur Les élèves cessent d'être sous la responsabilité de l'école une fois en votre présence de leurs parents.

À 15 h 30, les élèves, qui n'ont pas encore été repris, se dirigent dans les différents locaux pour l'étude. Les parents doivent communiquer le nom de la personne qui vient rechercher l'élève à la sortie des cours et prévenir s'il y a un changement. S'il retourne seul, il devra donner une autorisation signée par les parents.

Vous veillerez, dans la courtoisie et la bonne humeur, à respecter les règles du Code de la route pour la sécurité de vos enfants.

Il est indispensable que le passage pour piétons soit dégagé conformément à l'Article du Code de la route. Des places de parking vous sont réservées dans l'allée des « Frères » ainsi que près de l'ancienne poste.

On ne se garent pas le long de la route ! Et ce pour la sécurité des enfants.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les animaux sont interdits dans les locaux scolaires et dans la cour de récréation. Et évidemment la cigarette aussi !

Comportement

Partout et à tout moment, les élèves doivent avoir une attitude convenable, un langage correct.

Un code de bonne conduite intitulé : « Code de vie » est remis à chaque enfant dès le début de l'année. (dans son journal de classe). Il est commenté en classe par les titulaires puis signé par les enfants et leurs parents ou le responsable légal.

Ce code reprend les principales règles de vie à respecter dans les divers lieux de l'école. Il vise à rappeler les droits et devoirs de chaque élève de l'école.

Le manquement à l'un ou l'autre point de ce code de vie peut entraîner une remarque sur la carte bleue.

L'école a mis en place un système de « carte jaune » dans le journal de classe.

Une échelle des sanctions lorsqu'il n'y a pas de passage par le Conseil de discipline a été établie.

1. Réparation
2. Isolement
3. Travail de réflexion
4. Convocation des parents

5. Renvoi temporaire
6. Renvoi définitif

Conseil de discipline :

Notre école s'inscrit dans un projet visant à prévenir le harcèlement et agir face aux violences scolaires (visibles et invisibles). Dans ce cadre, l'ensemble de l'équipe éducative s'est lancée dans le développement et la mise à l'essai de trois outils permettant d'améliorer le climat scolaire.

- La régulation des territoires
Réguler les territoires, c'est remettre des règles dans les espaces qui ont tendance à poser soucis. Dans la cour de récréation, par exemple, de nouveaux espaces ont été créés et aménagés pour permettre aux enfants de profiter du temps de pause selon leurs rythmes. Les règles, propres à chaque zone, permettent de faciliter la surveillance et de veiller à la sécurité de chacun.
- Les espaces de parole régulés
Pour améliorer la gestion du climat de classe et prévenir les éventuels conflits, les espaces de parole régulés sont testés dans les classes afin de travailler le concept des normes par la mise en place de dialogues où l'expression des émotions est une priorité. L'enseignant, aidé par des règles lui permettant de sécuriser la parole des enfants, peut agir sur d'éventuelles situations relationnelles problématiques.
- Le conseil de discipline
Le conseil de discipline (ou conseil d'éducation/ de participation) est un outil permettant d'exercer un rappel des lois, d'apprendre à « faire société » au sein de l'école. Concrètement, le conseil de discipline est sollicité pour les motifs suivants :
 - un élève a quitté le territoire de l'école alors qu'il était censé s'y trouver ;
 - un élève a porté atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique d'un autre élève ;
 - un élève a proféré des injures à caractère raciste ;
 - un enseignant a le sentiment qu'un élève lui a manqué de respect ;
 - un élève a menacé ou détruit un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école ;
 - un élève est impliqué dans un cas de cyberharcèlement.

Si ce fait est constaté, l'élève est convoqué en conseil de discipline, composé du directeur, d'un représentant de l'équipe enseignante et d'un représentant de l'équipe éducative.

L'élève peut se faire représenter par l'adulte de son choix pour autant que ce dernier fasse partie de la communauté scolaire et lui servira de porte-voix. Le conseil de discipline prononce une première sanction, le plus souvent probatoire et limitée dans le temps. Si, au cours de la période sursitaire, le conseil est sollicité une nouvelle fois, alors la sanction devient effective.

Une gradation est aussi établie pour les sanctions :

- O Aucune sanction n'est retenue.
- O Un avertissement oral, à faire signer par un responsable légal.
- O Un avertissement oral, à faire signer par un responsable légal accompagné d'un travail de réflexion à remettre à l'école
- O Un avertissement écrit, à faire signer par un responsable légal avec un travail écrit à réaliser à la maison
- O Un renvoi d'une journée selon les modalités prévues par le ROI
- O Un renvoi de trois jours selon les modalités prévues par le ROI de l'école
- O Un renvoi définitif selon les modalités prévues par le ROI.
- O Autre décision à caractère exceptionnel :

8/Les parents et l'école

Journal de classe :

Chaque élève dispose d'un journal de classe. Celui-ci peut être un moyen d'échange entre les parents et le titulaire de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés ou le comportement peuvent également y être inscrites.

Tout document informatif remis par l'école aux parents : bulletins, travaux écrits de l'enfant, information dans le journal de classe doivent être visés dans les plus brefs délais et signés pour prise de connaissance par les parents ou par la personne responsable légale de l'enfant. En cas d'absence de visa des parents, l'école considérera avoir donné l'information et ne pourra être tenue responsable de la non-communication de celle-ci. Les parents veillent à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école. Ils exercent un contrôle en vérifiant et signant le journal de classe de l'enfant et en répondant aux convocations éventuelles de l'école.

Entretiens parents-école :

En dehors des réunions organisées, les parents peuvent rencontrer les enseignants uniquement sur rendez-vous. Seul un motif sérieux et impérieux justifie un entretien avec un titulaire pendant les heures de classe ou entre deux portes. S'il le juge opportun, le directeur ou l'enseignant pourra proposer un autre moment de rencontre aux parents.

La direction peut assister à une rencontre parents-enseignants. Sa présence peut être nécessaire s'il y a un problème et/ou si la décision engage l'école.

Une réunion de parents collective a lieu le vendredi de la rentrée.

Une réunion de parents individuelle a lieu après le premier bulletin.

La prise de rendez-vous se fait par « Questi ».

Une réunion individuelle, sur rendez-vous, peut être sollicitée par le parent ou l'enseignant ou la direction à tout autre moment de l'année.

Des réunions avec des partenaires pluridisciplinaires (pms, logopèdes, pôles territoriaux,...) peuvent aussi être organisées.

Intervention parents :

Les parents ne doivent pas intervenir personnellement à l'école pour régler un conflit, un différend, une dispute entre enfants ou... Cela est du seul ressort de l'équipe éducative qui doit être informée de l'existence de ces conflits le plus rapidement possible.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, parole ou geste qui porterait atteinte à la fonction de l'enseignant et au respect de leur camarade ou de sa famille.

Les parents n'ont pas le droit non plus de « lever » la punition donnée par l'enseignant ou personnel extra-scolaire.

Communications parents-école :

La communication s'organise via la plateforme « Questi ».

10/ Les enfants malades :

L'élève malade doit impérativement rester à la maison afin de veiller à son bien-être mais aussi pour éviter les épidémies.

Il est interdit de confier à un élève des médicaments à prendre en cours de journée (sirop, médicaments...). Sauf demande écrite et spécifique d'un spécialiste pour des cas très spécifiques, les enseignants et le personnel de surveillance ne pourront donner un médicament...

Si l'élève ne se sent pas bien au cours de la journée, ses parents (ou personnes renseignées sur la fiche signalétique) seront immédiatement avertis par téléphone.

En cas de maladie contagieuse, prévenir l'école et fournir, au retour de l'élève, un certificat médical de guérison.

En cas de pédiculose :

Prévenir sans tarder la titulaire, traiter immédiatement et faire le nécessaire à la maison.

11/Assurances Accidents

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

**les différents organes du Pouvoir organisateur*

**le chef d'établissement*

**les membres du personnel*

**les élèves*

**les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.*

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

10/ Activités extérieures

Les excursions scolaires, les visites, les animations proposées aux élèves font partie intégrante du programme scolaire et aident à soutenir les activités développées en classe.

La présence des élèves est obligatoire.

La non-participation aux classes de dépaysement ne dispense pas l'élève d'être présent à l'école durant le séjour de ses camarades de classe.

11/ Etudes

Leçons et devoirs

Chaque élève doit être attentif au moment où il prépare son cartable.

Certains ont la fâcheuse habitude d'oublier des livres ou des cahiers pour faire le travail à domicile. Le retour en classe pour un oubli n'est pas autorisé près 15h30.

Les parents doivent veiller à ce que le travail qui leur est demandé soit fait. Les devoirs consistent essentiellement en des exercices de préparation, d'entraînement et de mémorisation. Ils ne sont pas cotés par souci d'équité. Si vous constatez qu'il éprouve beaucoup de difficultés pour les travaux à domicile, qu'il y consacre un temps anormalement long, qu'il est très fatigué ou de mauvaise humeur, prenez contact rapidement avec le titulaire pour essayer de trouver une solution à ce problème.

Les documents d'information doivent être signés et la farde doit être rapportée dans les plus brefs délais.

Bulletin

C'est un document officiel qui suivra toute la scolarité de l'élève et qui doit être maintenu en bon état. Les différentes évaluations et le travail en classe permettront de le rédiger. Il doit refléter avec justesse le niveau de l'élève.

Les parents doivent le signer pour chaque période.

Lors d'un changement d'école, les bulletins des années précédentes seront remis à la direction lors de l'inscription. Possibilité d'avoir une copie d'un bulletin si la demande est justifiée.

Examens

Les élèves de 2^{ème} et de 4^{ème} passent des examens rédigés par la Fédération de l'enseignement libre.

Lors des différentes évaluations, les enseignants n'interviendront pas afin de ne pas fausser les résultats. Si une aide est apportée, elle sera indiquée sur la feuille d'examen. Les élèves de 6^{ème} passent les examens communautaires. Ceux-ci sont réussis si l'élève obtient 50 % en français, en mathématique et en éveil. L'élève est donc inscrit obligatoirement en première année dans l'enseignement secondaire. En cas d'échec dans une des matières, le jury d'établissement, composé de la direction et des titulaires de classe, se prononce à partir du dossier de l'élève qui a été constitué par le titulaire.

Dossier qui contient les différentes évaluations de 5^{ème} et de 6^{ème} années. Les parents qui le souhaitent peuvent consulter, à l'école, en présence du titulaire, les documents relatifs au C.E.B. Les parents des élèves de 6^{ème} seront conviés, à la remise officielle des CEB à l'école.

12/Centre P.M.S (psycho-médico-social)

Notre école travaille en collaboration avec le centre P.M.S. Libre de Neufchâteau. En cas de difficultés ou de doute avec un enfant, vous pouvez, à tout moment, faire appel à ce centre afin d'obtenir une aide, un conseil, une évaluation des acquis, un avis... (061/271 438). L'intervention du centre P.M.S. est entièrement gratuite.

13/ Temps de midi

Réfectoire

Les élèves qui quittent l'école à 12 h 05 doivent revenir après 13 h.

Les enfants ont la possibilité de commander repas et sandwiches chaque matin (**avant 8h25**).

Le prix des repas chauds pour le maternel et jusqu'à la 2^o primaire est de 2 € (1/2 repas) et pour le primaire de 4 €. Le prix des sandwiches : dagobert 2 € / sandwich 1 € Potage : 0,60 €

Le réfectoire est un lieu fondamental de vie en collectivité, qui nécessite de la part des élèves de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse. Le temps du repas doit être un moment de calme et de convivialité.

Exigences : maintien correct à table, respecter le personnel...

Tout comportement malveillant peut entraîner une exclusion de la cantine.

Un élève qui dîne ne peut jamais quitter la cantine sans autorisation.

Alimentation/Collation

Un projet « Alimentation saine et durable et un autre sur les déchets sont menés depuis l'année 2018. Les collations ont aussi une attention particulière sera réservé « aux collations saines ». Vous serez tenus au courant de l'organisation en début d'année.

Exemple : un fruit par jour, une journée « zéro déchet », la préparation de soupe fraîche,...

Interdits : chewing-gums, chips, sucettes, boissons pétillantes, boissons sucrées, bouteilles en verre, canettes.

Boîte à tartines et gourde obligatoires.

14/ Cours :

Education physique Primaire :

Ce cours est OBLIGATOIRE comme toutes les autres activités scolaires (sauf contre-indication justifiée par certificat médical). **La tenue de sport est obligatoire** à chaque séance. Elle se compose d'un training, un tee-shirt à manches courtes. L'école n'a aucune responsabilité dans le bris, la détérioration, le vol... de tout objet de valeur (montre, bracelet...).

Exemptions particulières :

Une séance : mot d'excuse des parents

Plus d'une séance : un certificat médical est obligatoire

Pour dispense : certificat médical

Une dispense n'est pas une absence : tout élève dispensé ou excusé doit être présent à l'école sous la surveillance du professeur d'éducation physique (en vertu de la loi sur l'obligation scolaire).

Cours de psychomotricité Maternelle :

2 périodes de 50 minutes

Tout comme pour le cours d'éducation physique, vous devez prévoir une tenue adéquate pour ce cours. (pantalon aisé, pantoufles de gym).

Cours philosophiques

2 périodes de 50 minutes

Le cours de religion est obligatoire.

Cours de langue

Le cours de néerlandais est donné dès la 3^e année primaire.

Suivi de l'élève : DAccE

Dans le cadre du Tronc commun, chaque élève dispose d'un DaccE (Dossier d'Accompagnement de l'Elève).

Il s'agit d'un outil de communication mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour vous informer du soutien et de l'accompagnement particulier organisé par l'équipe éducative pour votre enfant dans la classe.

Concrètement, cela n'impliquera aucun changement dans notre organisation de travail quotidienne. Le soutien apporté à votre enfant restera personnalisé mais l'objectif est d'en renforcer la communication.

L'ouverture d'un DaccE sous-entend une collaboration accrue avec tous les acteurs qui interviennent dans le soutien et l'accompagnement de votre enfant (PMS, logopède, parents, enseignants, co-enseignant, etc.)

15/ Multimédias

GSM

L'utilisation du gsm est interdite pour les élèves dans l'enceinte de l'école.

Si le Gsm est vraiment nécessaire, il restera éteint et se trouvera dans la mallette durant les heures scolaires sous peine d'être confisqué.

L'école ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de perte du Gsm.

« L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

16/ Consentement « droit à l'image et santé »

Lors de l'inscription d'un enfant à l'école, toute personne investie de l'autorité parentale reçoit un document à signer pour donner ou non le droit à l'image.

Ainsi qu'un document concernant la mention de consentement pour la fiche de santé de son enfant.

17/ L'utilisation des caméras

Lors de l'inscription d'un enfant dans notre école, toute personne investie de l'autorité parentale reconnaît être au courant de l'installation de caméra dans l'enceinte de l'école. Le Pouvoir organisateur de l'école a, de son côté, effectué toutes les démarches légales permettant de répondre aux lois relatives au respect de la vie privée.

Les parents reconnaissent avoir été avertis de l'utilisation quotidienne de ces caméras et notamment de l'enregistrement des images durant une période de trois semaines.

Le responsable légal dit être au courant de la possibilité qu'à l'école de recourir à ces enregistrements pour analyser tout fait de violence quel qu'il soit.

Tout vol commis pouvant être attesté par les images enregistrées sera automatiquement suivi de poursuites judiciaires.

18/ Protection de la vie privée (RGPD)

Politique de protection des données personnelles des personnes extérieures à l'établissement.

1/Objectif de cette politique

Cette politique « vie privée » vous informe (en votre qualité de personne concernée) de notre engagement à ce que le traitement de vos données personnelles (en notre qualité de responsable du traitement), soit conforme à toutes les lois et règlements sur la protection des données et de la vie privée en vigueur, y compris le « RGPD » - Règlement (UE) 2016/679 (ci-après dénommé « Lois sur la protection des données »), en application de ses articles 13 et 14.

2. Information sur le responsable du traitement

Identité du responsable du traitement : PO Comité organisateur ISJ Carlsbourg ASBL, située à Avenue Tagnon, 1, 6850 Carlsbourg enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0408.179.661, et ayant pour adresse de courrier électronique : direction@eflcarlsbourg.be (ci-après dénommée "l'école" ou "nous").

Coordonnées de contact du délégué à la protection des données du responsable du traitement :

Laury ULWELING
BASIC PLUS - 27/11 Rue du Vertbois
4000 LIEGE
l.ulweling@basicplus.be

3. Information sur le traitement de données personnelles des Élèves

Un document complet se trouve sur notre site internet « eflcarlsbourg.be » et est régulièrement mis à jour.

19/Annexes :

Estimations de frais et décomptes périodiques.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. -

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les

frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. -

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions

qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par

élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. -

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en

aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Règlement d'ordre intérieur disciplinaire - Mon code de vie.

Règles non-négociables		
Droits	Devoirs	Conséquences
J'ai le droit	Je dois	Si je ne respecte pas...
1. d'être respecté physiquement et moralement	Respecter les autres physiquement et moralement (pas de grossièretés, insultes, coup, crachat, racket, vol, mensonges, moqueries, rejet, impertinence, ...).	<ol style="list-style-type: none"> 7. Réparation 8. Isolement 9. Travail de réflexion 10. Convocation des parents 11. Renvoi temporaire 12. Renvoi définitif
2. de me déplacer dans l'école	<p>Marcher calmement lors des déplacements, notamment dans les rangs ;</p> <p>Me mettre en rang calmement dès le signal ;</p> <p>Ne pas me déplacer dans la classe sans l'autorisation de l'adulte ;</p> <p><u>Toilettes</u> : Pendant les pauses, carte obligatoire fournie par les surveillants.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réparation 2. Isolement 3. Travail de réflexion 4. Mot dans le journal de classe 5. Convocation des parents
3. d'avoir un enseignement de qualité	<p>Avoir mon matériel/tenue nécessaire au bon suivi des cours ;</p> <p>Avoir mon bureau et cours rangés ;</p> <p>Respecter mon matériel, le matériel mis à ma disposition, notamment par l'école ;</p> <p>Lever le doigt pour demander l'autorisation de prendre la parole ;</p> <p>Rendre mes travaux complets et soignés au moment demandé ;</p> <p>Ne pas manger en classe ;</p> <p>Ne pas consommer de chewing-gum et sucette dans l'école ;</p> <p>Respecter les horaires.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réparation 2. Isolement 3. Travail de réflexion 4. Convocation des parents 5. Renvoi temporaire 6. Renvoi définitif

4. avoir des effets personnels	<p>Laisser mes jeux à la maison ; Laisser mes objets de valeurs (objets électroniques, bijoux, etc..) à la maison ; Laisser le gsm ou smartphone éteint dans mon cartable sous ma responsabilité.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Confiscation 2. Mot dans le journal de classe/confiscation 3. Convocation des parents/confiscation
5. de m'habiller selon mes goûts	<p>Respecter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de boucles d'oreille pendantes ; - Pas de couvre-chef dans les bâtiments ; - Pas de maquillage ; - Avoir le dos, le torse, les épaules et le ventre couverts et cachés ; - Pantalons, jupes et robes jusqu'aux genoux ; - Chaussures adaptées aux conditions climatiques tenant fermement aux pieds. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mot au journal de classe 2. Convocation des parents

N.B. : Ce ROI peut être modifié à tout moment par l'équipe éducative. Les modifications vous seront notifiées en temps voulu. La gradation des sanctions peut être modifiée par les membres de l'équipe éducative suivant la gravité des faits.

Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme ***pouvant justifier l'exclusion définitive*** prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

La directrice générale
de l'enseignement en Communauté Française

Lise-Anne HANSE